

*Libération conditionnelle et pénitenciers—Loi*

Je vais maintenant parcourir la liste des auteurs d'autres délits contre la personne, en essayant de comparer ces chiffres à ceux des détenus ayant obtenu une libération conditionnelle et à ceux qui ont été libérés sous surveillance obligatoire. Parmi les libérés conditionnels aucun n'avait été condamné pour tentative de meurtre. Cependant, 11 auteurs de tentative de meurtre, soit 0.4 p. 100, ont été libérés sous surveillance obligatoire. Dix auteurs de viol ont eu une libération conditionnelle et 25 ont été placés sous surveillance obligatoire. Il y avait quatre auteurs d'agression sexuelle dans la première catégorie et 23 dans la seconde. Dix-sept personnes ayant commis une agression quelconque se trouvent dans la première catégorie, comparativement à 153 dans l'autre. En ce qui concerne les enlèvements, ou en comptait six dans l'une et 15 dans l'autre. Pour les vols, 127 ont été commis par des détenus sous libération conditionnelle et 394 par ceux libérés sous surveillance obligatoire.

Pour ce qui est des inculpations pour vol, 18 p. 100 des détenus en libération conditionnelle ont été arrêtés pour vol, mais seulement 15 p. 100 chez les détenus libérés sous surveillance obligatoire. En fait, un plus grand nombre de détenus bénéficiant de la libération conditionnelle ont été inculpés pour vol, par rapport aux détenus libérés sous surveillance obligatoire.

● (2010)

Les statistiques sont semblables en ce qui concerne les crimes contre la propriété. On a compté 192 inculpations pour vol par effraction commis par des détenus en libération conditionnelle, par rapport à 737 commis par des détenus libérés sous surveillance obligatoire. Bien que ce chiffre soit plus élevé, il ne représente qu'une proportion de 28 p. 100 par rapport à 27 p. 100.

La conclusion à tirer de ces statistiques est qu'il y a peu de différence proportionnellement parlant entre le nombre de crimes commis par les détenus libérés sous surveillance obligatoire et ceux commis par les détenus en libération conditionnelle. Toutefois, les chiffres absolus comme tels sont importants.

Au nombre des détenus libérés sous surveillance obligatoire, 52 ont commis des homicides. Nous avons donc lieu de nous poser la question suivante: Si le projet de loi C-67 avait été en vigueur entre 1975 et décembre 1979, aurions-nous pu épargner quelques-unes de ces 52 vies? Je pense que nous l'aurions pu. Si les autorités pénitentiaires avaient été habilitées à maintenir en prison les détenus qui, à leur avis, continuaient de constituer une menace pour la société, ces détenus n'auraient peut-être pas eu la chance de commettre ces 52 meurtres. Peut-être seraient-ils demeurés en prison. Cependant, même si cette loi avait été en vigueur, les détenus qui ont commis ces crimes auraient dû être remis un jour ou l'autre en liberté. Cette réalité semble avoir échappé au solliciteur général.

Quand il l'a expliqué, le solliciteur général a donné à entendre que son projet de loi réussirait en quelque sorte à protéger la société contre les détenus qui pourraient être remis en liberté et commettre de nouveaux crimes. A aucun moment le solliciteur général ne s'est inquiété de ce qui pourrait advenir de ces individus une fois remis en liberté. Il n'a même jamais

reconnu que ces détenus devraient un jour ou l'autre réintégrer la société.

Si nous devons maintenir en prison les détenus jusqu'à la fin du mandat de détention, jusqu'à ce qu'ils aient entièrement purgé leur peine, ne pensons-nous pas qu'ils éprouveront beaucoup plus de colère à l'endroit de la société et beaucoup plus le désir de se venger? Quelle assurance avons-nous que la société sera plus en sécurité du seul fait que ces détenus sont maintenus en prison plus longtemps? Cette assurance, malheureusement, nous ne l'avons pas. Cependant, j'imagine qu'en tant que parlementaires, nous pouvons offrir cette assurance au moins pendant quelque temps de plus, que ce soit pendant les deux ans, les cinq ans ou les six ans où le détenu sera maintenu en prison et dans l'incapacité de commettre de nouveaux crimes.

Il me semble qu'à bien des égards, nous ne faisons que retarder l'inévitable. Tôt ou tard, ces détenus seront remis en liberté. Il me semble que notre société devrait concentrer ses efforts et tenter de réhabiliter les personnes condamnées à la détention pour empêcher qu'elles ne deviennent récidivistes, qu'elles commettent d'autres crimes et soient à nouveau incarcérées.

Comment réhabilitions-nous ces personnes? J'ai l'impression que l'on pourrait faire plus d'efforts en ce sens. Depuis des centaines d'années, les criminologues étudient le traitement des détenus et la prévention du crime mais ils n'ont pas réussi à éliminer la criminalité. Je soutiens néanmoins que les progrès remarquables accomplis dans le domaine correctionnel au cours des 25 ou 50 dernières années et les efforts accrus déployés par la société ont permis de réduire effectivement le taux de récidive.

Comme je l'ai indiqué à l'étape de la deuxième lecture, dans le comité et à d'autres occasions, ce projet de loi constitue pour l'Opposition un pas dans la bonne direction. Je sais que le Nouveau parti démocratique, représenté par le député de Burnaby (M. Robinson), s'oppose au projet de loi de façon très catégorique. Je crois même que les députés du Nouveau parti démocratique ont l'intention de voter contre ce projet de loi.

Je voudrais expliquer pourquoi il représente, à notre avis, un pas dans la bonne direction. Nous sommes conscients de l'existence d'un problème. Nous avons pris connaissance des statistiques et nous avons vu ce qui arrive lorsque les détenus sont remis en liberté sous surveillance obligatoire. Immanquablement, nous en venons à la conclusion qu'il existe un problème et qu'il faut s'en occuper. L'ancien Solliciteur général, le député de York-Centre (M. Kaplan), a reconnu l'existence du problème il y a déjà quelques années et a présenté un projet de loi destiné à le régler.

Il est clair que l'on ne peut tout simplement pas relâcher dans la société des détenus qui présentent un net danger pour elle. En tant que parlementaires, nous avons le devoir de faire en sorte qu'une loi existe pour garder incarcérés ceux qui présentent un net danger pour la société. Je soutiens cependant que ces individus sont peu nombreux et représentent une faible proportion du nombre total des pensionnaires des établissements pénitentiaires fédéraux.